

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 453

présenté par

M. Dharréville, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 23, substituer au mot :

« cinquième »

le mot :

« quatrième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que les sanctions encourues par un exploitant d'un lieu ou établissement, le responsable d'un événement ou un exploitant de service de transport qui n'aurait pas contrôlé ses clients apparaît excessive et disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

La question de l'applicabilité de ce contrôle pose question. Des responsables de cafés et de restaurants ont déjà fait savoir qu'ils ne comptaient pas effectuer ces contrôles car ils n'en avaient pas les moyens.

Les recours devant le juge ne manqueront certainement pas de se multiplier. Les recours pourraient certainement faire valoir la notion de « rigueur excessive ».

En outre, soulignons qu'aucune disposition du texte ne précise comment sera encadrée légalement la présentation d'une pièce d'identité à un restaurateur, par exemple.